

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUDELET MATERIAUX

Impasse Baudalet
59173 Blaringhem

Références : -
Code AIOT : 0100012958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement BAUDELET MATERIAUX implanté RUE DE LA RACHE 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET MATERIAUX
- RUE DE LA RACHE 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0100012958
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Baudalet Matériaux de Haubourdin est régulièrement enregistré depuis le 2 décembre 2024

pour l'exploitation d'installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage) et 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes). Le site relève également du régime de la déclaration sous la rubrique 2517 (transit de déchets inertes). Les activités du site consistent au transit, broyage et criblage de matériaux, déchets inertes et non dangereux non inertes dont des terres faiblement polluées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure de réception des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I	Sans objet
2	Procédure de réception des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II	Sans objet
3	Procédure de réception des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/0018, article 13.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées.

Le stockage sur le site était bien organisé et les voiries du site dans un état de propreté très satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : La liste des déchets susceptibles d'être admis sur le site Baudet Matériaux est précisée dans le document "Tableau Codes Déchets Acceptés " version 2024, applicable au site de Haubourdin. Aucun déchet dangereux n'est listé. L'examen rapide du registre des déchets entrants sur 2025 montre que la majorité des déchets

reçus sont codifiés: - 17 05 04: terres et cailloux - 20 02 02: terres et pierres Un portique de détection de la radio-activité est présent sur chacun des deux ponts à bascule (entrée et sortie des déchets).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) non concerné c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du

déchets, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'acceptation des déchets sur le site de Haubourdin est encadrée par une procédure référencée PrS5P001 ind C intitulée "Acceptation des déchets sur les plateformes matériaux" applicable aux sites Baudelet Matériaux de Blaringhem et Haubourdin.

Cette procédure détaille les phases d'acceptation préalable des déchets et d'acceptation sur site. Les contrôles à réaliser durant chacune des étapes y sont précisés.

L'inspection a contrôlé la bonne réalisation de la procédure d'acceptation préalable pour un déchet sélectionné dans le registre des déchets entrants: déchet de terres polluées codifié 17 05 04 provenant de la société Ortec Valorterre reçu le 26/05/2025 (59 tonnes).

Le dossier d'acceptation préalable pour ce déchet a été présenté à l'inspection:

Une fiche d'information préalable a été remplie pour le déchet le 21/05/2025 et un certificat d'acceptation préalable N°30132273 établi le 21/05/2025 et d'une validité de 1 an pour une livraison de 455 tonnes.

La fiche d'information préalable comporte:

- la source et l'origine géographique du déchet: Ortec Valorterre à Santes
- le processus de production du déchet: Chantier de dépollution
- les données sur la composition du déchet: mélange de terre, sable et cailloux - terres polluées en biotraitement
- l'apparence physique: solide, odeur non perceptible, couleur marron/gris
- le code du déchet: 17 05 04
- les précautions à prendre: EPI type lunettes, gants et chaussures de sécurité

- les résultats d'analyses sur brut et lixiviats réalisés sur un échantillon prélevé par la société Ortec Valorterre. Ces résultats sont synthétisés dans une feuille d'analyse établie par la société Baudalet et mis en comparaison des critères d'acceptation définis pour les terres polluées sur le site de Haubourdin: HCT, HAP, BTEX, PCB, COT sur brut, métaux, COT, chlorures, fluorures, sulfates et indice phénol sur éluat. Les teneurs mesurées sont inférieures aux seuils retenus et correspondant aux seuils d'acceptation pour un traitement en biotraitement sur la plate-forme de Blaringhem.

- **Observation 1 : la feuille d'analyse ne distingue pas les différents BTEX et précise le seuil de 10 000 mg/kg. Cependant un seuil de 1000 mg/kg est applicable spécifiquement pour le benzène. La fiche nécessite donc d'être modifiée en retenant le seuil de 1000 mg/kg s'il n'est pas fait de distinction entre les BTEX.**

-> par courriel du 8 juillet 2025, l'exploitant a transmis la fiche modifiée intégrant ce nouveau seuil.

- **Observation 2 : le paramètre trichloroéthylène sur brut n'est pas analysé alors qu'un seuil de 1000 mg/kg est applicable. Ce paramètre doit être intégré à la fiche d'analyse.**

-> par courriel du 8 juillet 2025, l'exploitant a transmis la fiche modifiée intégrant ce paramètre et son seuil.

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux ICPE à enregistrement sous la rubrique 2716 précise que les paramètres HCT, cyanures libres, HAP, AOX doivent également être réalisés sur lixiviats. Ceux ci ne sont pas analysés par la société Baudalet. Néanmoins ces paramètres sont analysés sur les eaux de ruissellement de la plate-forme conformément à l'article 17 de l'arrêté et ce semestriellement.

L'examen de la procédure N°PrS5P001 inc C "Acceptation des déchets sur les plate-formes matériaux" nécessite d'être modifiée pour intégrer les observations suivantes:

- **Observation 3: le paragraphe 1.2 précise dans la liste des déchets acceptés les "boues de station d'épuration". Ce type de déchets n'est pas admis sur Haubourdin.**

- **Observation 4: bien que la fiche d'analyse du dossier d'acceptation préalable précise une siccité supérieure à 30%, la procédure doit préciser que les déchets reçus sur Haubourdin doivent être peltable et de siccité supérieure à 30%.**

-> par courriel du 8 juillet, l'exploitant a transmis la procédure modifiée prenant en compte ces deux observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Une aire d'attente est présente avant le poste d'accueil et de pesée.

La procédure n°PrS5P001 ind C "Acceptation des déchets sur les plateformes matériaux" précise les modalités d'accueil à réception d'un déchet et les contrôles à réaliser à réception. Les modalités de refus sont également précisées.

Cette procédure prévoit:

- la vérification de l'existence d'un CAP en vigueur;
- le contrôle de radioactivité;
- le remplissage des informations nécessaires dans le logiciel de gestion des entrées sorties de déchets. Depuis ce logiciel, l'exploitant est en mesure de réaliser une extraction du registre des

déchets entrants. L'examen de l'extraction réalisée par l'exploitant montre que l'ensemble des informations requises en application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement sont présentes.

- le contrôle visuel au déchargement et la prise d'échantillon pour analyse à première réception du déchet (puis renouvelé tous les 1000 m³). L'exploitant a notamment présenté le bordereau d'analyses sur le déchet Ortec Valorterre réalisées à première réception.

- la notification de refus ou de mise en attente du déchet sous 48h maximum au producteur ou au détenteur du déchet en cas de non-conformité et le délai maximum de deux semaines pour la régularisation ou l'évacuation vers une filière dûment autorisée.

L'inspection a questionné la coordinatrice exploitation présente au poste d'accueil sur les modalités et contrôles réalisés à réception d'un déchet. Celle-ci a une bonne connaissance des modalités d'accueil et des contrôles à réception à réaliser et précisés dans la procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/0018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les aires d'entreposage des déchets en transit sont séparées par origine du déchet soit par casiers en legobloc, soit par une distance libre suffisante. Chaque lot est repéré et identifié. Un plan de la plateforme de déchets est présent au poste d'accueil et précise l'emplacement de chaque lot codifié et la quantité présente en tonne par lot. Le volume est estimé en considérant une densité de 1,8.

Il est constaté que les déchets ne sont pas stockés sur une hauteur supérieure à 6 mètres.

La procédure PrS5P001 ind C précise que tout déchet dont la concentration en hydrocarbures totaux est supérieure à 2000 mg/kg, en HAP est supérieure à 200 mg/kg ou BTEX est supérieure à 150 mg/kg doit être stocké bâché sur la plate-forme. Il a été constaté que le lot de déchet Ortec Valorterre reçu le 26 mai et dont la concentration en hydrocarbures totaux était de 3500 mg/kg (analyse producteur) à 5400 mg/kg (analyse exploitant) était correctement bâché.

Type de suites proposées : Sans suite